N° 23.12

Avenant 1 à la convention d'indemnité d'imprévision 1. Marché de prestation de tri, conditionnement et mise à disposition aux filières, des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le bureau dûment convoqué le 28 mars
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 05 avril 2023
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSE :

Monsieur MARMONIER Pierre

Il est exposé :

Le marché de prestation de tri, conditionnement et mise à disposition aux filières, des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective, a été attribué à la société PAPREC le 24 décembre 2020 pour les lots 2, 3 et 4.

Le contexte actuel, marqué par les hausses des coûts d'approvisionnement en électricité, des matières premières et des rémunérations, a provoqué une hausse inédite et généralisée des coûts de production. La hausse du prix de l'énergie reste très liée au contexte international.

C'est la raison pour laquelle, la société PAPREC et le SMND ont convenu d'une indemnité d'imprévision pour la seule année 2023 pour compenser des charges exceptionnelles subies.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2.1 de la convention initiale, en indiquant que ces indemnités s'ajoutent à la révision trimestrielle des prix du marché.

Il est donc proposé d'autoriser le président à signer cet avenant à la convention 1 d'indemnité d'imprévision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées
HEYRIEUX, le 05 avril 2023

Michel FAYET,
Président

SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINÉ

AVENANT 1
à la convention d'indemnités d'imprévision n° 1

ENTRE

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND), dont le siège social est 1180 chemin de Rajat, 38540 HEYRIEUX, numéro SIRET 253 804 710 00015, représenté par le Vice-Président en charge des Finances et des Marchés Publics, Pierre MARMONIER,

Ci-après désignée aussi « la Collectivité »

D'une part

ET

La société PAPREC GRAND EST, dont le siège social est 18 rue Blaise PASCAL, 69680 CHASSIEU, numéro SIRET 954 506 127 00248, prise en la personne de son représentant légal demeurant en qualité au dit siège.

Ci-après désignée aussi « la Société »

D'autre part

Ensemble désignées aussi « Les Parties »

PREAMBULE

Les Parties sont liées par un marché public conclu en date du 14 décembre 2020 sous n° 20.8 et portant sur des prestations de services concernant le tri, conditionnement et mise à disposition aux filières, des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective et notamment pour les lots 2, 3 et 4.

Depuis la date de remise des offres, une augmentation imprévisible, irrésistible, et d'un montant significatif, de nature à bouleverser l'équilibre du contrat et menacer son exécution et la continuité du service a été constatée sur l'approvisionnement en électricité.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, la Société a droit à une indemnité d'imprévision pour compenser une partie de ses charges supplémentaires exceptionnelles.

C'est dans ce contexte que la Société a sollicité la Collectivité pour être indemnisée, et elle a justifié comptablement de sa demande en ce sens.

Une convention d'indemnité d'imprévision a été signée pour les prestations effectuées du 1er février au 31 décembre 2023.

ARTICLE 1 :

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2.1 de la convention initiale.

Cet article est rédigé de la façon suivante :

Article 2.1 : Modalité de calcul de l'indemnité

Les indemnités définies ci-dessous s'ajoutent à la révision trimestrielle des prix du marché.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Avenant établi en deux exemplaires originaux,

A , le	A Heyrieux, le 07 avril 2023,
Pour la société PAPREC GRAND EST,	Pour le SMND, Le représentant habilité,
Stéphane LETERRIER Directeur Général	Pierre MARMONIER Vice-Président délégué